

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

**Commune
de
OGNES**

L'an deux mille vingt-trois,
le cinq du mois d'octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil
Municipal de la Commune de OGNES s'est réuni au nombre prescrit par la
Loi dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Patricia
GOËTZ, Maire.

Convocation : 27/09/2023

Affichage : 09/10/2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Etaient présents :

Madame GOËTZ Patricia
Monsieur CAVILLON Stéphane
Madame TERRANI Josiane
Monsieur FRANCOIS Philippe
Madame PIERRE Estelle
Madame BELTON Chantal
Monsieur VALLOIS Jacques
Madame MACHADO Christelle
Monsieur BONNEHORGNE David
Monsieur GAEVSKI Patrice

Absents excusés : Mme LEBOUCHER Brigitte qui a donné pouvoir à Mme PIERRE Estelle,
Mme DEVAUX Mélanie qui a donné pouvoir à Mme BELTON Chantal,
M. KOFFMANN Olivier qui a donné pouvoir à M. David BONNEHORGNE,
M. UGOLIN Pascal,
Mme ANDRE Karine qui a donné pouvoir à Mme TERRANI Josiane.

Secrétaire : Mme Christelle MACHADO a été désignée Secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2023

Les membres du Conseil Municipal actent et approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2023.

2023-24 – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de M. Philippe FRANCOIS du poste de 3ème adjoint qui a été acceptée par le Préfet de l'Aisne en date du 04 octobre 2023, il est proposé aux membres du Conseil municipal de supprimer un poste d'Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à 3 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

2023-25 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Mme le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

 - M. Philippe FRANCOIS, conseiller municipal délégué à :

- l'entretien et propreté des voies communales,
- l'entretien extérieur des espaces communaux hors stade de football,
- la programmation des contrôles périodiques,
- la sécurité incendie extérieure,
- la planification des rendez-vous pour les entretiens,
- la programmation annuelle des investissements en matériels.

 - M. David BONNEHORGNE, conseiller municipal délégué à :

- l'entretien de toute l'enceinte du stade,
- l'entretien de l'intérieur des bâtiments communaux,
- la planification et la mise en place de la sécurité des événements communaux,
- les projets communaux avec travaux,
- la programmation annuelle des travaux

au taux de 7,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)

2023-26-CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3 500 habitants,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un Compte Financier Unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce Compte Financier Unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la Commune de OGNES.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Approuve la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023,
- Autorise le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

2023-27-FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Mme le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de OGNES.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 1 636,59€ pour les élèves des classes maternelles et de 639,09€ pour les classes élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide que le forfait communal de l'année scolaire 2023/2024 sera de :

- 1 636,59€ pour un élève de classe maternelle,
- 639,09€ pour un élève de classe élémentaire.

2023-28- FIXATION DE LA PARTICIPATION DES AINES A LA SORTIE DE FIN D'ANNEE

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'ils sont amenés à délibérer sur les modalités d'organisation de la sortie des aînés de la Commune.

La sortie s'adresserait aux personnes de 70 ans et plus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal dit que :

- la sortie de fin d'année s'adresse aux personnes habitant la commune et âgées de 70 ans et plus dans l'année civile,
- le tarif s'établira à 16€ par personne pour ces ayants-droits.
- les accompagnants extérieurs ne bénéficieront pas de tarif préférentiel.

2023-29-FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX » COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Vu l'article L. 5216-5 § VI du Code général des collectivités territoriales disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2020-212 et n°2021-071 de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la Commune relative au financement de l'aménagement du cimetière communal,

Vu la délibération n°2023-085 de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en date du 12 juin 2023 attribuant à la Commune un fonds de concours et fixant son montant à 6 121,00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel H.T. de l'opération	39 051,67€
Subvention API	6 932,50€
Subvention DETR	11 715,50€
Participation de la CACTLF	6 121,00€
Participation communale	14 282,67€

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération d'un montant maximum de 6 121,00€ afin de participer au financement de travaux d'aménagement du cimetière communal dont le coût est estimé à 39 051,67€ H.T.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Autorise Mme le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

2023-30-DEMANDE SUBVENTION « AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT » 2024 POUR FOURNITURE ET POSE DE POTEAUX D'INCENDIE

Dans le cadre d'une vérification des bornes incendie sur la Commune, il a été demandé de rajouter en plus des bornes existantes, quatre poteaux d'incendie rue Roger Salengro, angle de la rue de la République/rue Albert Camus, rue Jean Vaur et rue Victor Basch.

En effet, les mesures de lutte contre l'incendie relèvent essentiellement des pouvoirs de police des maires, conformément à l'article L. 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces travaux comprennent la fourniture et la pose de quatre bouches d'incendie incongelables, la pose et la fourniture des pièces de raccordement ainsi que la fourniture et la mise en place de la signalisation de chaussée réglementaire.

Le coût de l'opération est de 13 993,52€ H.T. soit 16 792,24€ T.T.C.

Mme le Maire propose aux élus de solliciter une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Investissement du Conseil Départemental de l'Aisne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet,
- Arrête le plan de financement suivant :

<u>FINANCEURS</u>	<u>Dépense subventionnable H.T.</u>	<u>Taux souhaité</u>	<u>Montant de la subvention</u>
<u>Installation 4 nouvelles bornes incendie</u>			
API	13 993,52€	40%	5 597,41€
<u>TOTAL DES AIDES PUBLIQUES(A)</u>			5 597,41€
<u>MONTANT H.T. A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (B)</u>			8 396,11€
<u>TOTAL GENERAL (coût de l'opération H.T.) (A+B)</u>			8 396,11€

- Sollicite auprès du Conseil Départemental de l'Aisne une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe des travaux au titre de la défense incendie,
- Autorise Mme le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

2023-31-DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2024 POUR FOURNITURE ET POSE DE POTEAUX D'INCENDIE

Dans le cadre d'une vérification des bornes incendie sur la Commune, il a été demandé de rajouter en plus des bornes existantes, quatre poteaux d'incendie rue Roger Salengro, angle de la rue de la République/rue Albert Camus, rue Jean Vaur et rue Victor Basch.

En effet, les mesures de lutte contre l'incendie relèvent essentiellement des pouvoirs de police des maires, conformément à l'article L. 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces travaux comprennent la fourniture et la pose de quatre bouches d'incendie incongelables, la pose et la fourniture des pièces de raccordement ainsi que la fourniture et la mise en place de la signalisation de chaussée réglementaire.

Le coût de l'opération est de 13 993,52€ H.T. soit 16 792,24€ T.T.C.

Mme le Maire propose aux élus de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet,
- Arrête le plan de financement suivant :

<u>FINANCEURS</u>	<u>Dépense subventionnable H.T.</u>	<u>Taux souhaité</u>	<u>Montant de la subvention</u>
Installation 4 nouvelles bornes incendie			
API	13 993,52 €	40%	5 597,41€
DETR	13 993,52€	40%	5 597,41€
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES(A)			11 194,82€
MONTANT H.T. A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (B)			2 798,70€
TOTAL GENERAL (coût de l'opération H.T.) (A+B)			13 993,52€

- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à hauteur de 40% du montant hors taxe des travaux au titre de la défense incendie,
- Autorise Mme le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

2023-32-CONVENTION DE PRESTATION AVEC L'ADICA POUR LE DEPLOIEMENT DE L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL

Mme le Maire expose aux Membres du Conseil municipal que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,

Considérant le règlement intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention et son annexe financière proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

2023-33- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité dans le respect des exigences de l'article R.1111-1-A du CGCT.

Ainsi, l'article susnommé indique que les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités, et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La Commune de OGNES s'engage à mettre à disposition du référent déontologue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions qu'il assurera bénévolement. Toutefois, les déplacements qu'il serait amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la collectivité.

Une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions lui sera remise.

M. Louis-Dominique RENARD, présentant toutes les qualifications requises, est proposé à la fonction de référent déontologue de l'élu local pour les élus de la Commune de OGNEs à compter du 10 octobre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Désigne M. Louis-Dominique RENARD en qualité de référent déontologue de l'élu local,
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Approuve les termes du règlement de mission opposable au référent déontologue tel qu'annexé à la présente délibération,
- Dit que cette délibération ainsi que les informations inhérentes à ce dossier seront portées à la connaissance des élus de la Commune de OGNEs.

2023-34-MODALITES D'ACCUEIL DES COLLABORATEURS BENEVOLES AU SEIN DE LA COMMUNE DE OGNEs

Dans le cadre des diverses manifestations ou contributions au service public, l'accueil d'un collaborateur bénévole, en sa qualité de particulier, s'inscrit dans une démarche de participation effective et justifiée au service public sans vouloir se substituer à la notion de travail salarié.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier sevoit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Le collaborateur bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

Il peut apporter son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités et manifestations mais également dans des situations d'urgence.

Ainsi, il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public.

Ils doivent donc être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Également et afin de tenir compte des contraintes du service, il convient d'établir une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accepte :

- le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au bénéfice de la collectivité,
- la validation de la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles,
- d'autoriser le Maire à signer chaque convention d'accueil ainsi que d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

2023-35-ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERE

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V 1 bis,

Vu la délibération n°2023-108 de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Accepte en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts le montant de l'attribution de compensation définitive de la Commune au titre de 2023 comme suit :

<u>COMMUNE</u>	<u>Attribution de compensation dérogatoire 2023</u>
OGNES	109 010€

INFORMATIONS DIVERSES : -

QUESTIONS DIVERSES : -

Séance levée à 22h21.

La Secrétaire,
Christelle MACHADO

Le Maire,
Patricia GOETZ.

